



Recueil officiel des lois fédérales

N° 36 13 septembre 1994

- 1864 Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)
- 1899 Suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques
- 1900 Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte de 1994. O du DFEP
- 1902 Districts francs fédéraux (ODF)
- 1903 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1994
- 1904 Suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique de service ou spécial. Accord avec le Gouvernement de la République de Bulgarie

Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)

du 10 juin 1994

Le Département fédéral de justice et police,

vu les articles 2, 2^e alinéa, 6, 4^e, 8^e et 9^e alinéas, 26, 2^e alinéa, 31, 2^e alinéa, 41, 3^e alinéa, 51, 3^e alinéa, et 56, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 18 novembre 1992¹⁾ sur la mensuration officielle,

arrête:

Titre premier: Principes et attributions

Chapitre premier: Principes

Article premier Principe de base

Les travaux de mensuration sont à exécuter dans les règles de l'art et dans le respect du principe de rentabilité.

Art. 2 Programmes de mensuration

¹ Le programme à long terme donne des informations sur la réalisation de la mensuration officielle selon les nouvelles dispositions, notamment sur le calendrier et les éventuelles étapes du premier relevé, du renouvellement, de la numérisation préalable et de son remplacement par un premier relevé ou un renouvellement, ainsi que sur l'estimation générale des frais.

² Le programme annuel donne notamment des informations sur l'état de la mensuration, les travaux envisagés et l'estimation de leur coût.

Art. 3 Répartition des niveaux de tolérance

Le territoire de la Confédération est réparti, pour les besoins de la mensuration officielle, en régions de niveaux de tolérance différents (NT), à savoir:

NT 1: régions urbaines

NT 2: régions construites et zones à bâtir

NT 3: régions agricoles et forestières d'exploitation intensive

NT 4: régions agricoles et forestières d'exploitation extensive

NT 5: régions alpêtres et improductives.

RS 211.432.21

¹⁾ RS 211.432.2

Chapitre 2: Attributions

Art. 4 Direction des mensurations cadastrales

La Direction des mensurations cadastrales (D + M):

- a. approuve les contrats et les règlements de service au sens de l'article 44, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) et garantit l'indemnisation aux cantons;
- b. se prononce dans certains cas particuliers sur l'exemption de l'obligation de levé au sens de l'article 10;
- c. est responsable de l'entretien et du développement de l'interface de la mensuration officielle (art. 42), établit notamment une documentation «Interlis» et met celle-ci à jour et à disposition;
- d. soumet à la décision du Département fédéral de justice et police les demandes relatives à la reconnaissance des travaux de mensuration et au versement d'indemnités (art. 109);
- e. se prononce sur le versement d'acomptes (art. 112).

Art. 5 Canton

Le canton est, dans les limites des dispositions de la présente ordonnance, compétent notamment pour:

- a. fixer les niveaux de tolérance dans chaque cas particulier (art. 3 et 26);
- b. fixer les exigences relatives au niveau de tolérance 1 (art. 3 et 25);
- c. décrire les exigences cantonales supplémentaires dans le langage de description des données «Interlis» (art. 43);
- d. assurer l'échange de données par l'interface de la mensuration officielle (art. 44 et 45);
- e. approuver la disposition et les procédés de mesure pour la couche d'information «points fixes» selon les articles 48 et 52;
- f. se prononcer sur le traitement des différences de surface des biens-fonds lors de la comparaison des surfaces au sens de l'article 71 et lors de numérisations préalables;
- g. assurer la conservation de la mensuration officielle (art. 80 à 88);
- h. remplacer le plan cadastral existant par un nouveau plan cadastral (art. 91);
- i. déterminer les données à saisir pour la numérisation préalable (art. 95).

Art. 6 Service de vol

¹ Le service de vol de la D+M est à la disposition de la Confédération, des cantons et des particuliers pour effectuer, contre rémunération, toute prise de vue aérienne. Le tarif est indiqué à l'annexe C.

² Le service de vol coordonne les prises de vues aériennes et collabore au développement technique et méthodique des prises de vues aériennes et de leur réutilisation.

³ Il publie pour chaque saison de vol un répertoire de toutes les prises de vues aériennes du territoire suisse utilisables en stéréoscopie.

Titre deuxième: Données**Chapitre premier:****Catalogue des données et exigences cantonales supplémentaires****Art. 7 Les données en général**

¹ Les données suivantes constituent le catalogue des données selon l'article 6 OMO:

- a. couche d'information «points fixes»:
 1. points fixes planimétriques des catégories 1, 2 et 3 (PFP1, PFP2, PFP3),
 2. points fixes altimétriques des catégories 1 et 2 (PFA1 et PFA2),
 3. points fixes altimétriques de la catégorie 3 (PFA3) sous réserve de l'article 8, 2^e alinéa;
- b. couche d'information «couverture du sol»:
 1. bâtiments,
 2. surfaces à revêtement dur subdivisées en: route/chemin, trottoir, îlot, chemin de fer, place d'aviation, bassin et autre surface à revêtement dur,
 3. surfaces vertes subdivisées en: pré/champ/pâturage, culture intensive (elle-même subdivisée en vigne et autre culture intensive), jardin, tourbière et autre surface verte,
 4. eaux subdivisées en: eau stagnante, cours d'eau et roselière,
 5. surfaces boisées subdivisées en: forêt dense et autre surface boisée,
 6. surfaces sans végétation subdivisées en: rocher, glacier/névé, éboulis/sable, gravière/décharge et autre surface sans végétation;
- c. couche d'information «objets divers/éléments linéaires»:

Mur, bâtiment souterrain, autre corps de bâtiment, eau canalisée souterraine, escalier important, tunnel/passage inférieur/galerie, pont/passarelle, fontaine, réservoir (si n'est pas un bâtiment), pilier, couvert indépendant, silo/tour/gazomètre (si n'est pas un bâtiment), cheminée, monument, mât/antenne, tour panoramique, ouvrage de protection des rives, seuil, paravalanche, socle massif, ruine/objet archéologique, débarcadère, bloc erratique, cordon boisé, ru, sentier, ligne aérienne à haute tension, conduite forcée en surface, voie ferrée, téléphérique, télécabine/télesiège, téléphérique de chantier, skilift, bac, grotte/entrée de caverne, axe, arbre isolé important, statue/crucifix, source, point de référence d'institutions publiques;
- d. couche d'information «altimétrie»:
 1. point coté, avec inscription de la cote, si elle existe,
 2. arête de terrain subdivisée en: ligne de rupture (cassure) et ligne de structure (douce);
- e. couche d'information «nomenclature»: nom local, nom de lieu, lieu-dit;
- f. couche d'information «biens-fonds»:
 1. bien-fonds,

2. droit distinct et permanent subdivisé en: droit de superficie et droit de source,
 3. point limite;
- g. couche d'information «conduites»:
1. conduite de pétrole, de gaz et autres conduites régies par la législation¹⁾ sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux,
 2. signal indiquant la situation des conduites;
- h. couche d'information «divisions administratives et techniques»:
1. commune,
 2. point de limite territoriale (district, canton, pays),
 3. répartition des plans,
 4. répartition des niveaux de tolérance,
 5. zones de glissement selon l'article 660a CC²⁾,
 6. état de réalisation,
 7. données sur le titre du plan du registre foncier.

² L'annexe A³⁾ est déterminante pour la description des objets et de leurs attributs ainsi que pour les informations nécessaires à l'échange de données.

Art. 8 Conditions spéciales pour certaines données

¹ Les objets projetés des couches d'information «couverture du sol», «objets divers/éléments linéaires», «altimétrie», «biens-fonds» et «conduites» font partie intégrante du catalogue des données.

² Il est possible de renoncer à déterminer l'altitude des PFP3 s'il existe des PFA3.

³ Les objets des couches d'information «objets divers/éléments linéaires» et «conduites» sont à différencier selon qu'ils constituent des surfaces, des lignes ou des points.

⁴ Certains points particuliers bien déterminés peuvent être inclus dans les couches d'information «couverture du sol», «objets divers/éléments linéaires» ou «conduites».

⁵ Les objets «trottoir» et «îlot» peuvent également faire partie de la couche d'information «objets divers/éléments linéaires».

⁶ Le nom de rue doit figurer soit comme attribut de l'objet «route/chemin» dans la couche d'information «couverture du sol», soit avec les adresses de bâtiment dans la couche d'information «divisions administratives et techniques».

⁷ La qualité des objets des couches d'information «couverture du sol», «objets divers/éléments linéaires», «altimétrie» et «conduites» doit être indiquée soit

¹⁾ RS 746.1 et 746.11

²⁾ RS 210

³⁾ N'est pas publiée dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance avec l'Annexe A peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

comme attribut des objets concernés, soit dans la couche d'information «divisions administratives et techniques» pour former un tout sur un large territoire.

⁸ L'état de mise à jour de tous les objets doit être indiqué soit comme attribut des objets, soit dans la couche d'information «divisions administratives et techniques» pour former un tout sur un large territoire.

⁹ Les attributs qui doivent être fixés par le canton sont indiqués dans l'annexe A avec la mention: «attribution par le canton». Le canton peut supprimer l'attribut «provenance», sauf pour la numérisation préalable.

Art. 9 Exigences cantonales supplémentaires

¹ Les cantons peuvent définir au titre des exigences cantonales supplémentaires au sens de l'article 10 OMO d'autres couches d'information, d'autres subdivisions des objets de l'annexe A ou d'autres attributs pour les objets de l'annexe A.

² Les exigences supplémentaires sont autorisées dans la mesure où elles n'entravent pas l'échange de données au sens de l'article 8 OMO.

Chapitre 2: Définitions et degré de spécification

Section 1: Conditions de levé

Art. 10 Critères de levé

¹ Les objets au sens de l'article 7 doivent faire l'objet d'un levé s'ils:

- a. sont soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête officielle,
- b. remplissent une fonction essentielle et fournissent une information importante pour un grand nombre d'utilisateurs ou
- c. ont une fonction d'orientation importante dans le terrain.

² Dans des cas justifiés, la D + M peut supprimer l'obligation de levé pour certains objets au sens du 1^{er} alinéa, lettre a.

³ Les articles 13 à 23 s'appliquent aux objets qui ne répondent pas aux critères prévus au 1^{er} alinéa.

Art. 11 Conditions géométriques

¹ Seuls les droites et les arcs de cercle sont autorisés comme éléments géométriques linéaires.

² Un arc de cercle ou une droite d'un même objet ne peuvent se recouper que de la manière suivante:

- | | |
|---|--------|
| a. dans la couche d'information «couverture du sol»: | 5 cm, |
| b. dans la couche d'information «objets divers/éléments linéaires»: | 5 cm, |
| c. dans la couche d'information «nomenclature»: | 20 cm, |
| d. dans la couche d'information «biens-fonds»: | 5 cm, |

- e. dans la couche d'information «divisions administratives et techniques»:
- en général: 20 cm,
 - objet «commune»: 5 cm.

Art. 12 Superposition de lignes

¹ Les lignes d'objets différents de couches d'information différentes peuvent être superposées lors du levé lorsque la distance entre elles ne dépasse pas trois fois l'erreur moyenne admise en vertu de l'article 29.

² Les lignes de la couche d'information «biens-fonds» et les lignes des couches d'information «couverture du sol» et «objets divers/éléments linéaires» qui résultent de points exactement définis sur le terrain ne doivent jamais être modifiées par une superposition au sens du 1^{er} alinéa.

Section 2: Couche d'information «couverture du sol»

Art. 13 Surface minimale

¹ Font l'objet d'un levé les surfaces minimales approximatives suivantes:

- a. NT 2 > 100 m²
- b. NT 3 > 1000 m²
- c. NT 4 et 5 > 2500 m²

² Sont réservés les articles 14, 2^e alinéa, et 21.

Art. 14 Bâtiments

¹ Les bâtiments sont des constructions durables, bien ancrées dans le sol et servant à l'habitat, à l'artisanat ou à l'industrie au sens large.

² La surface du bâtiment est déterminée par la façade principale dotée de la plus grande surface extérieure verticale. Les décrochements de plus de 10 cm sont levés. Les détails le long des façades, tels que les encorbellements ou les piliers, sont levés s'ils dépassent 50 cm pour le NT 2 et 100 cm pour les NT 3, 4 et 5.

Art. 15 Surfaces à revêtement dur

Une surface à revêtement dur est une surface aménagée artificiellement, notamment une surface asphaltée, bétonnée, gravelée ou couverte de pierres ou de dalles. Les surfaces à revêtement dur sont notamment différenciées selon les objets suivants:

- a. objet «route/chemin»: surfaces remplissant une fonction de desserte pour la circulation des piétons et des véhicules, telles que routes (y compris les bandes de stationnement), chemins agricoles, forestiers et de débardage, sentiers (surfaces en terre battue) et leurs écoulements, à savoir caniveaux et bordures en pierre. Les chemins de jardins qui ne sont pas d'intérêt public ne sont pas levés.

- b. objet «chemin de fer»: ensemble des installations ferroviaires jusqu'à la transition à d'autres genres de couverture du sol, y compris les fondations, les surfaces couvertes de gravier, sable ou ballast et les quais qui se trouvent entre ou à côté des voies.
- c. objet «place d'aviation»: pistes d'envol et d'atterrissage, voies de roulement et aires de stationnement pour autant qu'il s'agisse de surfaces aménagées artificiellement.
- d. objet «bassin»: ouvrages artificiels, y compris leurs bordures, tels que piscines et plongeoirs des bains publics, bassins (sur domaine public et privé), bassins de décantation des stations d'épuration des eaux, réservoirs pour la lutte contre le feu.
- e. objet «autre surface à revêtement dur»: toutes les surfaces respectant les exigences de cette disposition, mais ne correspondant pas à un des objets décrits sous lettres a à d et dépassant la surface minimale au sens de l'article 13, notamment les places de parc destinées aux véhicules, les routes d'accès et de desserte des bâtiments, les places de dépôt, aires de repos, esplanades ou installations sportives.

Art. 16 Surfaces vertes

- ¹ Les surfaces vertes comprennent les sols naturels, sans les surfaces boisées.
- ² L'objet «autre culture intensive» comprend notamment les cultures fruitières ou maraîchères.
- ³ L'objet «jardin» comprend notamment les jardins d'agrément, les parcs, les jardins pour enfants, les buissons, les plantations de jardin, les arbustes, les gazons, les abords extérieurs des maisons.
- ⁴ L'objet «autre surface verte» comprend notamment les bermes centrales herbeuses des voies de circulation ou les berges.

Art. 17 Eaux

- ¹ Les surfaces d'eau comprennent toutes les eaux, sauf les bassins artificiels.
- ² L'objet «cours d'eau» comprend toutes les eaux courantes, telles que les rivières, les ruisseaux et les canaux, et l'objet «eau stagnante» comprend les eaux calmes, telles que les lacs et les étangs. En règle générale, la délimitation géométrique est reconnaissable, pour les rives naturelles, par le changement du genre de couverture du sol, et pour les rives artificielles, par le lit du cours d'eau. Les ouvrages de stabilisation des rives sont classés dans le genre de couverture du sol qui leur correspond.
- ³ L'objet «roselière» comprend les surfaces couvertes de roseaux servant de transition entre les eaux libres et la terre ferme. Les roseaux qui croissent en eau libre ne sont pas levés.

Art. 18 Surfaces boisées

¹ Les surfaces boisées comprennent la forêt au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1991¹⁾ sur les forêts (loi sur les forêts, LFo).

² Les surfaces assujetties à une obligation de reboisement (art. 2, 2^e al., let. c, LFo) sont considérées comme des objets projetés.

³ La délimitation géométrique de la forêt est effectuée, au besoin, d'entente avec les organes forestiers compétents.

⁴ Les rideaux-abris de dimensions importantes en zone non bâtie sont levés et considérés comme des surfaces boisées.

⁵ L'objet «autre surface boisée» comprend notamment les pâturages boisés, les parcs boisés, les zones boisées le long des rives et cours d'eau, les zones mixtes comprises entre la forêt et les pâturages/rochers/éboulis et les zones de transition en altitude, à la limite climatique de la forêt, où moins de 50 pour cent de la surface du sol est recouverte par les couronnes des arbres.

Art. 19 Surfaces sans végétation

¹ On comprend par «surface sans végétation» toute surface du sol naturel qui ne peut être utilisée ni pour l'agriculture, ni pour la sylviculture.

² L'objet «autre surface sans végétation» comprend notamment les zones mixtes entre herbe et rochers/éboulis, telles que les surfaces de buisson, les zones rocheuses et les zones de transition à la limite climatique de la végétation.

Section 3: Couche d'information «objets divers/éléments linéaires»**Art. 20 Rapport avec la couche d'information «couverture du sol»**

La couche d'information «objets divers/éléments linéaires» comprend les objets qui présentent une certaine importance pour la description de la couverture du sol, mais qui, vu leurs dimensions et leurs propriétés, sont négligeables au niveau de la partition du territoire.

Art. 21 Objets

Sont à classer dans la couche d'information «objets divers/éléments linéaires» notamment les objets:

- a. qui ne sont pas des bâtiments au sens de l'article 14, par exemple les bâtiments souterrains, les encorbellements ou les balcons,
- b. dont la délimitation précise de la surface n'est pas possible ou dont le classement dans les surfaces entraînerait des frais disproportionnés, par exemple pour les rus et les sentes, et pour les chemins, les cours d'eau ou les torrents de montagne irréguliers,

¹⁾ RS 921.0

- c. qui sont de forme linéaire comme les voies ferrées ou
- d. qui sont représentés dans le plan du registre foncier par des symboles, par exemple pour les arbres isolés importants.

Section 4: Couche d'information «altimétrie»

Art. 22 Définition et contenu

La couche d'information «altimétrie» comprend un modèle numérique de terrain (MNT) couvrant l'ensemble du territoire et indiquant:

- a. les lignes de rupture, telles que les ruptures de terrain bien définies, les crêtes, les bords de lac, les murs ou les bords de talus,
- b. les lignes de structure, telles que les légères ruptures de pente, les bosses ou les dépressions,
- c. les points isolés caractéristiques.

Art. 23 Degré de spécification

¹ Dans les zones à bâtir construites, seules les lignes de rupture le long des routes et chemins et les ruptures importantes de terrains sont prises en considération, tandis qu'en dehors des routes, seuls quelques points isolés indispensables à la détermination des caractéristiques du terrain sont levés.

² Dans les zones à bâtir non construites, toutes les lignes de rupture et de structure marquantes ainsi que les points isolés indispensables à la détermination des caractéristiques du terrain sont levés.

³ Dans les régions agricoles et forestières, dans les régions alpestres et dans les régions improductives, les détails du terrain sont levés en gros, et seules les ruptures le long des routes et des chemins ainsi que les ruptures importantes sont levées. Seuls quelques rares points isolés sont pris en considération. Il s'agit dans la mesure du possible de reprendre le modèle numérique du terrain (MNT 25) de l'Office fédéral de topographie.

Chapitre 3: Précision et fiabilité

Section 1: Tolérances

Art. 24 Principe

Les exigences de précision et de fiabilité sont régies par les niveaux de tolérance.

Art. 25 Exigence minimale pour le NT 1

¹ Le NT 1 (régions urbaines) doit satisfaire au moins aux exigences du NT 2.

² L'article 28 est réservé.

Art. 26 Attribution

Le canton fixe les niveaux de tolérance pour chaque cas particulier.

Section 2: Précision**Art. 27 Principe**

Les exigences de précision des points de la mensuration officielle sont définies par l'erreur moyenne (écart-type) et se réfèrent aux points de rattachement. Elles s'appliquent aux nouveaux calculs.

Art. 28 Couche d'information «points fixes»

¹ La précision planimétrique (écart-type en cm) des PFP2 et PFP3 est calculée selon la formule suivante:

	NT 1	NT 2	NT 3	NT 4	NT 5
PFP2	$0.7 + s^{1)}$	$1.7 + 2s$	$1.7 + 2s$	$3.3 + 2s$	$3.3 + 2s$
PFP3		$1.8 + 5.7\sqrt{s'^{2)}$	$1.8 + 5.7\sqrt{s'}$	$3.5 + 10.6\sqrt{s'}$	$3.5 + 10.6\sqrt{s'}$

² La précision altimétrique (écart-type en cm) des PFP2 et PFP3 ainsi que des PFA2 et PFA3 est calculée selon la formule suivante:

	NT 1	NT 2	NT 3	NT 4	NT 5
PFP2	$1.7 + 2s$	$1.7 + 2.7s$	$1.7 + 2.7s$	$3.3 + 2.7s$	$3.3 + 2.7s$
PFP3 ³⁾		$5 + 8s'$	$5 + 8s'$	$10 + 15s'$	$10 + 15s'$
PFA2		$0.03 + 0.3s$	$0.03 + 0.3s$		
PFA3		$2s$			

³ Les précisions obtenues a posteriori sont justifiées numériquement au moyen de la méthode des moindres carrés. Elles ne dépasseront pas les valeurs selon le 1^{er} et le 2^e alinéas (demi grand axe de l'ellipse d'erreur moyenne planimétrique EMA pour la planimétrie et erreur moyenne altimétrique EMH pour l'altimétrie).

⁴ La limite de tolérance acceptée pour l'appréciation d'erreurs éventuelles est égale à trois fois l'écart-type calculé selon les formules des 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 29 Couches d'information «couverture du sol» et «objet divers/éléments linéaires»

¹ La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point défini exactement sur le terrain, comme un angle de bâtiment ou de mur, est la suivante:

¹⁾ s = Distance en km entre deux points voisins quelconques.

²⁾ s' = Distance en km entre le point considéré et le point de rattachement le plus proche.

³⁾ Pour autant qu'il n'existe pas de PFA communaux.

NT 2	NT 3	NT 4	NT 5
10	20	50	100

² La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point non défini exactement sur le terrain, comme un bord de forêt, de pré ou de pâturage, est la suivante:

NT 2	NT 3	NT 4	NT 5
20	50	100	200

³ La précision planimétrique a priori des méthodes de mesure et de calcul doit être justifiée.

Art. 30 Couche d'information «altimétrie»

¹ Dans le NT 2, la précision altimétrique (écart-type en cm) est de 20 cm pour un point défini exactement sur le terrain (p. ex. point de route). Pour les autres points, le 2^e alinéa régit la précision altimétrique.

² Dans les NT 2, 3 et 4, la précision altimétrique (écart-type en m) pour un point non défini exactement sur le terrain est: $1 + 3.5 \text{ tg } \alpha^1$.

³ La différence entre une altitude mesurée directement et la valeur correspondante interpolée du modèle numérique de terrain ne doit pas dépasser trois fois l'écart-type au sens des 1^{er} et 2^e alinéas.

⁴ Dans le NT 5, la précision altimétrique du MNT 25 est déterminante.

Art. 31 Couches d'information «biens-fonds» et «conduites»

¹ La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point défini exactement dans le terrain est:

NT 2	NT 3	NT 4	NT 5
3.5	7	15	35

² La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point non défini exactement dans le terrain, en bordure d'une route, d'un ruisseau ou le long d'une crête, est:

NT 2	NT 3	NT 4	NT 5
20	35	75	150

¹⁾ Angle de déclivité moyenne du terrain en gon.

³ La précision des méthodes de mesure et de calcul et la précision planimétrique obtenue a posteriori doivent être justifiées numériquement pour chaque point.

⁴ La limite de tolérance acceptée pour l'appréciation d'erreurs éventuelles est égale à trois fois l'écart-type calculé au sens des 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 32 Couche d'information «divisions administratives et techniques»

Les exigences de précision de la couche d'information «biens-fonds» s'appliquent à l'objet «commune».

Section 3: Fiabilité

Art. 33 Principe

¹ La preuve de la fiabilité doit être apportée pour chaque point des couches d'information «points fixes», «biens-fonds» et pour l'objet «commune» de la couche d'information «divisions administratives et techniques», ainsi que pour les points particuliers (art. 8, 4^e al.).

² Les mesures et les calculs sont effectués de telle sorte que la détermination des points par des mesures indépendantes et surabondantes se fasse sans erreur grossière.

³ Les instruments sont périodiquement contrôlés et étalonnés afin d'éviter les erreurs systématiques.

Art. 34 Couche d'information «points fixes»

La fiabilité externe de chaque point est à justifier au moyen de valeurs statistiques appropriées. La déformation des résultats par des erreurs grossières non décelées ne doit pas dépasser trois fois la valeur de la précision planimétrique ou altimétrique fixée à l'article 28.

Art. 35 Couche d'information «biens-fonds»

La fiabilité externe de chaque point est à justifier au moyen de valeurs appropriées. La déformation des résultats par des erreurs grossières non décelées ne doit pas dépasser cinq fois la valeur de la précision planimétrique fixée à l'article 31, 2^e et 3^e alinéas.

Art. 36 Couche d'information «divisions administratives et techniques»

Les exigences de la couche d'information «biens-fonds» s'appliquent à l'objet «commune».

Chapitre 4: Renouvellement

Art. 37 Principes

¹ Le renouvellement sert à créer les éléments de la mensuration officielle selon les nouvelles dispositions à partir de mensurations approuvées définitivement selon les anciennes dispositions.

² Il faut reprendre et réutiliser tous les éléments de l'ancienne mensuration et les compléter ou les actualiser conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Les dispositions sur les définitions et le degré de spécification (art. 10 à 23) ainsi que sur la précision et la fiabilité (art. 27 à 36) seront respectées sous réserve des articles 38 à 41.

Art. 38 Couche d'information «points fixes»

¹ La preuve du respect des exigences de précision et de fiabilité selon les nouvelles dispositions doit pouvoir être apportée compte tenu des documents existants de la mensuration définitivement approuvée. Sinon, des mesures et des calculs complémentaires doivent être effectués.

² Les attributs manquants sont complétés.

³ La densité des points fixes existants est adaptée aux exigences prévues à l'article 49. Les points fixes manquants ou endommagés sont rétablis pour autant qu'ils soient repris. Les repères secondaires devenus nécessaires sont matérialisés.

⁴ Lors du renouvellement par étapes des autres couches d'information, seuls les points fixes nécessaires au renouvellement des données de l'étape et à leur mise à jour sont renouvelés.

Art. 39 Couche d'information «biens-fonds»

¹ La preuve du respect des exigences de précision et de fiabilité selon les nouvelles dispositions peut être apportée compte tenu des documents existants de la mensuration définitivement approuvée. Servent notamment de documents les carnets de terrain, les protocoles de levé, les calculs, les esquisses et les plans cadastraux.

² Les signes de démarcation manquants ou endommagés ne doivent pas être remplacés.

Art. 40 Couches d'information «couverture du sol» et «objets divers/éléments linéaires»

¹ Les objets manquants sont à compléter, les objets superflus à éliminer.

² Les documents existants et mis à jour des mensurations définitivement approuvées, ainsi que d'autres documents appropriés comme les photos aériennes ou les plans d'exécution, permettent d'apporter ces compléments.

Art. 41 Couche d'information «nomenclature»

¹ Si la nomenclature est révisée lors du renouvellement, la procédure est discutée avec la commission de nomenclature.

² Si la nomenclature n'est pas révisée, les noms valables au moment du renouvellement et déjà approuvés par la commission de nomenclature sont repris.

Titre troisième: Interface de la mensuration officielle**Chapitre premier: Généralités****Art. 42** Définition

¹ L'interface de la mensuration officielle (IMO) est définie par la description des données de la mensuration officielle dans le langage de description des données «Interlis» (annexe A) et par la description des formats de transfert correspondants selon la documentation Interlis.

² La documentation Interlis comprend notamment le langage de description «Interlis» et le compilateur Interlis.

Art. 43 Exigences cantonales supplémentaires

Le canton doit décrire ses exigences supplémentaires dans le langage de description des données «Interlis».

Chapitre 2: Echange de données**Art. 44** Principe

¹ Celui qui souhaite obtenir des données de la mensuration officielle a le droit d'exiger qu'elles lui soient fournies par l'IMO.

² Celui qui fournit des données pour la mensuration officielle a le droit d'exiger que le destinataire accepte ces données par le biais de l'IMO.

³ En vue de l'échange de données, les parties conviennent des supports, des polices de caractères et des protocoles.

Art. 45 Compatibilité avec l'IMO

¹ Les systèmes informatiques qui servent à l'échange de données de la mensuration officielle doivent remplir les conditions suivantes:

- a. accepter des données de l'IMO,
- b. produire des données pour l'IMO et
- c. accepter des données de l'IMO et reproduire ces données retraitées pour l'IMO.

² La D + M veille au développement de l'IMO et peut recourir à des experts.

Titre quatrième: Points fixes

Chapitre premier: Généralités

Art. 46 Définition

¹ Les points fixes sont des points de rattachement pour la mensuration officielle qui sont déterminés par des mesures et des méthodes de compensation dans le système de référence de la mensuration nationale et qui sont matérialisés durablement sur le terrain par la pose de repères fixes.

² Les points fixes sont déterminés en planimétrie et, le cas échéant, en altitude.

Art. 47 Classification

¹ Les points fixes comprennent les points de la mensuration nationale et ceux de la mensuration officielle. On détermine en général les coordonnées planimétriques et l'altitude des points fixes planimétriques (PFP), l'altitude et, avec une précision moindre, les coordonnées planimétriques des points fixes altimétriques (PFA).

² Les points fixes planimétriques sont répartis en points de la mensuration nationale (catégorie 1: PFP1) et points de la mensuration officielle (catégorie 2: PFP2 et catégorie 3: PFP3).

³ Les points fixes altimétriques sont répartis en points de la mensuration nationale (catégorie 1: PFA1) et points de la mensuration officielle (catégorie 2: PFA2 et catégorie 3: PFA3).

⁴ Les autres points qui ne sont pas matérialisés de façon durable, mais qui servent au levé de détail, au piquetage ou à une consolidation du réseau, doivent répondre aux mêmes exigences que les PFP.

Art. 48 Attributions

¹ L'Office fédéral de topographie est responsable des premiers relevés, des renouvellements et de la mise à jour des points fixes de la catégorie 1 ainsi que de la vérification des points fixes des catégories 1 et 2.

² Le canton est responsable des premiers relevés, des renouvellements et de la mise à jour des points fixes des catégories 2 et 3 ainsi que de la vérification des points fixes de la catégorie 3.

Chapitre 2: Densité et disposition des mesures

Art. 49 Densité des points fixes planimétriques

¹ Le nombre de points fixes planimétriques par km² est fixé pour les besoins de la mise à jour compte tenu des valeurs indicatives suivantes:

Type de terrain	PPF3/km ² (PPF2 inclus)	Distance moyenne entre points ¹⁾ (valeurs arrondies)
NT 1	150	100 m
NT 2	70	150 m
NT 3	20	250 m
NT 4	10	400 m
NT 5	2	850 m

¹⁾ En supposant une répartition homogène en carré.

² Le nombre de PFP2 ne devrait pas dépasser 1,5 point par km².

³ Dans les régions où le réseau des points fixes existe, la densité des points peut être adaptée aux valeurs indicatives selon le 1^{er} alinéa lors de la mise à jour.

Art. 50 Densité des points fixes altimétriques

¹ On choisira la densité des PFA2 de manière à ce que, dans chaque localité importante, au moins un groupe de PFA2 soit à disposition.

² La distance moyenne entre les PFA3 peut varier entre 150 et 250 m.

Art. 51 Disposition des mesures

¹ Les mesures doivent être disposées de telle façon que les exigences de précision et de fiabilité (art. 28 et 34) soient respectées.

² La disposition des mesures doit tenir compte des points fixes existants (principe de voisinage).

³ La disposition des mesures doit être conçue de manière à ce que les coordonnées planimétriques et les altitudes des points de rattachement soient contrôlées.

Art. 52 Approbation

Lors d'un premier relevé ou d'un renouvellement, la disposition des mesures doit être approuvée par l'autorité compétente au sens de l'article 48.

Chapitre 3: Matérialisation

Art. 53

¹ Chaque point fixe doit être matérialisé de façon durable et à un emplacement stable avant le début des mesures.

² La matérialisation est constituée par des repères primaires et éventuellement des repères secondaires. Les premiers servent à l'identification univoque du point. Les seconds servent à la reconstruction du repère primaire, avec la précision exigée, en cas de disparition ou de détérioration de ce dernier.

³ Tous les PFP2 et un choix de PFP3 sont pourvus de repères secondaires. Les PFA2 et PFA3 ne sont matérialisés que par des repères primaires.

⁴ Des fiches signalétiques sont établies pour les PFA2 et PFA3 ainsi que pour les PFP2 et PFP3 pourvus de repères secondaires.

Chapitre 4: Analyses et calculs

Art. 54 Modèle mathématique

¹ Le calcul se fait par la méthode des moindres carrés.

² Toutes les mesures seront introduites avec une erreur moyenne a priori réaliste.

³ Après contrôle des points de rattachement (en planimétrie et altimétrie), ceux-ci sont considérés comme fixes.

Art. 55 Test des mesures

¹ La preuve doit être apportée que, dans la compensation libre, aucun écart-type ne dépasse la limite admise.

² Comme valeur limite de l'écart-type, on admet la valeur 3,5. Le risque d'erreur de 2^e type est fixé à 5 pour cent.

Art. 56 Preuve de qualité

¹ Dans la compensation définitive, il faut prouver que les exigences de précision et de fiabilité ont été respectées pour chaque point.

² Indépendamment de la catégorie des points et du niveau de tolérance, le programme de compensation doit fournir une statistique des valeurs de précision et de fiabilité atteintes. Les valeurs hors tolérance sont signalées spécialement.

Chapitre 5: Service d'annonce et mise à jour périodique

Art. 57 Service d'annonce

¹ L'Office fédéral de topographie annonce aux cantons les modifications apportées aux points de la catégorie 1.

² Les cantons annoncent à l'Office fédéral de topographie les dégâts constatés ou les mises en danger des points fixes de la catégorie 1.

³ Les cantons livrent périodiquement à l'Office fédéral de topographie une copie des fiches signalétiques modifiées des points fixes de la catégorie 2.

⁴ Les spécialistes de la mensuration officielle annoncent à l'autorité de surveillance compétente les dégâts, modifications ou mises en danger des points fixes des catégories 1 et 2.

Art. 58 Mise à jour périodique

La mise à jour inclut une visite périodique des points fixes.

Chapitre 6: Cas particuliers**Art. 59** Zones de glissement

Dans les zones de glissement au sens de l'article 660a CC¹⁾, un réseau simplifié, adapté aux conditions spécifiques, est établi avant la mise en œuvre de la mensuration officielle.

Art. 60 Points fixes pour des besoins particuliers

Les points fixes établis en dehors de la mensuration officielle pour des besoins particuliers sont à intégrer à la mensuration officielle pour autant que cela soit judicieux et qu'ils répondent aux exigences de celle-ci.

Titre cinquième: Autres extraits et documentation technique**Chapitre premier: Champ d'application et définitions****Art. 61** Champ d'application

¹ Les dispositions de ce titre s'appliquent aux autres extraits et aux documents techniques au sens de l'article 9 OMO.

² Elles ne s'appliquent ni au plan du registre foncier ni aux documents de la numérisation préalable.

Art. 62 Extraits

Sont considérés comme d'autres extraits au sens de l'article 9 OMO, l'état descriptif du bien-fonds, le plan et le tableau de mutation ainsi que le plan des zones de glissement.

Art. 63 Documentation technique

Sont considérés comme documentation technique au sens de l'article 9 OMO, les procès-verbaux de contrôle, la documentation des mesures originales, les documents de travail et de contrôle, la comparaison des surfaces en cas de renouvellement, le plan de répartition et le rapport de l'adjudicataire.

Art. 64 Etablissement et mise à jour

L'annexe B indique pour chaque couche d'information les extraits et la documentation à établir et mettre à jour.

¹⁾ RS 210

Chapitre 2: Extraits pour la tenue du registre foncier

Art. 65 Etat descriptif des biens-fonds

¹ L'état descriptif du bien-fonds comprend

- a. le nom de la commune;
- b. le numéro du plan du registre foncier;
- c. le numéro et la surface en m² du bien-fonds et, le cas échéant, du droit distinct et permanent;
- d. une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- e. le numéro ou tout autre identificateur des bâtiments et
- f. une liste des objets de la couche d'information «couverture du sol».

² L'état descriptif du bien-fonds doit être daté.

Art. 66 Plan et tableau de mutation

¹ Le plan et le tableau de mutation renseignent sur les modifications intervenues sur les objets de la couche d'information «biens-fonds».

² Le plan de mutation contient notamment:

- a. le nom de la commune et le numéro de mutation;
- b. l'ancien et le nouvel état des objets concernés avec mise en évidence graphique des modifications envisagées;
- c. l'ancien et le nouveau numéro de chaque objet;
- d. une information adéquate sur la localisation des objets concernés, par exemple le nom local ou le nom de rue;
- e. la direction du nord, l'échelle du plan et
- f. la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre.

³ Le tableau de mutation contient notamment:

- a. le nom de la commune et le numéro de mutation;
- b. les surfaces ajoutées ou retranchées à chaque objet;
- c. les éventuelles différences d'arrondis;
- d. la date d'exécution et la signature de l'ingénieur géomètre.

Art. 67 Plan des zones de glissement

Un plan des zones de glissement au sens de l'article 660a CC¹⁾ doit être établi.

Chapitre 3: Documentation technique

Art. 68 Procès-verbaux de contrôle

Des procès-verbaux de contrôle donnant des indications sur le contrôle et l'étalonnage des instruments utilisés pour la saisie et la diffusion des données de la mensuration officielle doivent être dressés.

¹⁾ RS 210

Art. 69 Mesures originales

Les mesures originales doivent être conservées. Le genre de documentation est libre.

Art. 70 Documents de travail et de contrôle

Sont considérés comme des documents de travail notamment les documents techniques prouvant l'exhaustivité, la plausibilité (conformité et concordance des données avec la base de données), la qualité et la cohérence des données du catalogue (procès-verbaux d'ajustage, dessins de contrôle, plans des vecteurs, etc.).

Art. 71 Comparaison des surfaces lors d'un renouvellement

Lors d'un renouvellement, les anciennes et les nouvelles surfaces des biens-fonds sont comparées plan par plan et les différences et tolérances qui en résultent sont mises en évidence.

Art. 72 Répartition des plans

La répartition des plans du registre foncier sera documentée sur un plan à petite échelle.

Art. 73 Rapport de l'adjudicataire

¹ Le rapport de l'adjudicataire présente les principales dispositions et décisions prises ainsi que les résultats obtenus au cours des travaux de mensuration.

² Le rapport de l'adjudicataire comporte notamment:

- a. la situation de départ et le but des travaux de mensuration;
- b. une description des travaux de mensuration, des méthodes et des résultats;
- c. une information sur la gestion et la mise à jour des données;
- d. des considérations sur la rentabilité des travaux de mensuration;
- e. une appréciation globale et
- f. le répertoire des documents.

Titre sixième: Remaniements parcellaires (art. 2, 2^e al., OMO)**Art. 74** Principes de simplification des levés

La densité des points pour la couche d'information «points fixes» ainsi que la précision et la fiabilité pour la couche d'information «biens-fonds» peuvent être réduites au sens des articles 75, 76 et 77.

Art. 75 Couche d'information «points fixes»

La densité des points du réseau de points fixes doit répondre aux besoins de la procédure de remaniement, notamment la détermination du périmètre, la préparation et l'exécution des dispositions techniques et la saisie rationnelle des données des autres couches d'information.

Art. 76 Couche d'information «biens-fonds» dans des zones hors mensuration

¹ Dans les zones hors mensuration, seules les limites censées ne pas être touchées par le remaniement parcellaire sont abornées.

² Les cantons peuvent réduire les exigences de précision au sens de l'article 31 dans les limites des niveaux de tolérance.

³ La preuve de la fiabilité au sens de l'article 35 n'est pas obligatoire.

Art. 77 Couche d'information «biens-fonds» dans les zones de mensuration

Dans les zones où une mensuration existe déjà, la couche d'information «biens-fonds» peut être traitée selon les dispositions de la numérisation préalable (art. 89 à 108).

Art. 78 Travaux après remaniement parcellaire

Après remaniement parcellaire:

- a. les limites de la couche d'information «biens-fonds» sont déterminées, les points limites sont piquetés et matérialisés conformément aux dispositions de l'OMO et
- b. les données de toutes les couches d'information sont complétées de façon à ce qu'elles remplissent les exigences de la mensuration officielle.

Art. 79 Coordination des procédures

La D + M coordonne les indemnités versées pour les travaux techniques de la mensuration lorsqu'ils sont effectués en même temps que des remaniements parcellaires agricoles ou sylvicoles.

Titre septième:**Conservation de la mensuration officielle et archivage des documents****Chapitre premier: Généralités****Art. 80** Définition

La conservation comprend les mesures techniques et organisationnelles utiles à la gestion des données ainsi qu'à la garde, à l'archivage et à la sécurité des éléments de la mensuration officielle afin d'en maintenir la valeur.

Art. 81 Surveillance

Les cantons vérifient périodiquement la gestion des données selon les articles 83 et 84 ainsi que la sécurité des données au sens de l'article 85.

Art. 82 Unité de gestion

La commune est la plus petite unité de gestion des éléments de la mensuration officielle.

Chapitre 2: Entretien du catalogue des données**Art. 83** Document de gestion des données

Des documents de gestion des données doivent être établis et constamment actualisés; leur teneur minimale est la suivante:

- a. situation de départ au moment de l'élaboration de la base de données numériques d'une ou de plusieurs communes avec appréciation de la qualité, de l'actualité et du caractère complet des travaux antérieurs et description de la documentation et du mode d'archivage des documents existants;
- b. responsabilité de la gestion des données;
- c. compétence pour toute intervention ou modification;
- d. diagramme de l'organisation interne pour la mise à jour des données;
- e. description de la documentation technique établie lors de l'exécution de la mensuration officielle et à établir lors des mises à jour, indications concernant l'archivage de cette documentation;
- f. directives en cas d'erreurs dans les données ou de contradictions dans la base de données et
- g. procès-verbal d'exploitation.

Art. 84 Contrôle des modifications des données

¹ Après modification des données, le responsable doit en contrôler le caractère exhaustif, la cohérence, la plausibilité et la qualité et consigner cela dans un procès-verbal.

² Des processus informatisés doivent être utilisés au moins pour le contrôle de la plausibilité selon le 1^{er} alinéa.

Art. 85 Sécurité des données

¹ Celui qui est chargé de la gestion des données de la mensuration officielle a l'obligation de prendre des mesures de sécurité conformes aux principes reconnus en la matière et correspondant aux techniques du moment.

² Un procès-verbal de sécurité des données doit être tenu, dont le contenu minimum se réfère à la norme SN 612 010, édition 1987, «Sécurité des données dans la mensuration officielle»¹⁾ de l'Association suisse de normalisation.

¹⁾ N'est pas publiée dans le RO. A commander auprès de l'Association suisse de normalisation, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

Chapitre 3: Entretien des autres éléments de la mensuration officielle

Art. 86 Repères des points fixes et signes de démarcation

Les cantons prennent les dispositions nécessaires à la protection et à l'entretien des repères des points fixes et des signes de démarcation.

Art. 87 Plans, documents et éléments de l'ancienne mensuration officielle

¹ Chaque canton édicte les directives nécessaires à l'entretien

- a. des plans du registre foncier;
- b. des autres extraits établis en vue de la tenue du registre foncier et
- c. de la documentation technique.

² Le canton édicte des directives sur l'archivage des éléments de la mensuration officielle établis selon les anciennes dispositions.

Chapitre 4: Archivage

Art. 88

¹ L'archivage des documents techniques doit permettre de reconstituer toutes les modifications intervenues pendant la période de garde citée au 2^e alinéa.

² Les documents établis selon les articles 68, 70 et 71 sont gardés jusqu'à l'approbation de la mensuration, ceux qui sont établis selon les articles 69, 72 et 73 le sont jusqu'au renouvellement des couches d'information correspondantes.

³ Les mesures et calculs effectués pour la détermination des points fixes selon les articles 54 à 56 sont archivés de manière complète et adéquate.

⁴ Les cantons règlent l'archivage des extraits établis selon les articles 65 à 67.

Titre huitième: Numérisation préalable de la mensuration officielle

Chapitre premier: Généralités

Art. 89 But

¹ La numérisation préalable est réservée aux mensurations effectuées selon les anciennes dispositions et sert à:

- a. la conservation de l'œuvre cadastrale;
- b. la sécurité des données;
- c. la diffusion de données numérisées;
- d. la constitution de systèmes d'information du territoire.

² La numérisation préalable se limite pour l'essentiel à la transposition du plan cadastral en une forme numérisée vectorielle.

Art. 90 Remplacement des numérisations préalables

Les numérisations préalables seront renouvelées ou remplacées par un premier relevé dans un délai approprié.

Chapitre 2: Principes**Art. 91** Dispositions générales

¹ Les données doivent être structurées au sens de l'article 6 OMO et décrites dans le langage «Interlis».

² La précision du plan cadastral doit être conservée.

³ Les cantons décident du remplacement du plan cadastral par un nouveau plan d'échelle égale ou plus petite.

⁴ Les coordonnées existantes seront reprises pour autant qu'elles remplissent les exigences de qualité des anciennes dispositions.

Art. 92 Couche d'information «points fixes»

¹ Le réseau des points fixes est en règle générale repris de la mensuration existante.

² Dans les régions où le réseau de la mensuration est inexistant ou insuffisant, il convient de déterminer les points fixes permettant de faire référence au système géodésique (art. 20 OMO) et nécessaires à la numérisation préalable.

Art. 93 Couches d'information «couverture du sol» et «biens-fonds»

Les données sont reprises du plan cadastral.

Art. 94 Couches d'information «objets divers/éléments linéaires» et «conduites»

¹ Les données ne sont reprises du plan cadastral que dans la mesure où elles sont encore actuelles.

² En règle générale, les objets manquants sur le plan cadastral ne sont pas relevés.

Art. 95 Ampleur de la reprise des données

¹ Les cantons définissent ce qui peut être repris du plan existant, compte tenu du catalogue des données et de leurs exigences supplémentaires.

² Un attribut doit permettre de reconnaître clairement la provenance des données.

Art. 96 Répartition des plans

En règle générale, la répartition des plans est maintenue.

Art. 97 Saisie

La saisie se fait sur la base du plan original.

Chapitre 3: Exigences de précision et de fiabilité**Section 1: Dispositions générales****Art. 98 Points d'ajustage**

Une transformation n'est effectuée que sur la base du plus grand nombre possible de points d'ajustage bien répartis (au moins 5 points). Les extrapolations sont à éviter.

Art. 99 Précision

La précision est définie par les valeurs indicatives mentionnées aux articles 101 et 103. Si celles-ci ne peuvent être respectées, la suite des opérations est définie d'entente avec le service cantonal du cadastre.

Art. 100 Fiabilité

Les contrôles suivants sont à exécuter:

- a. dessins de contrôle à l'échelle et au format du plan cadastral;
- b. tests de cohérence sur l'ensemble du périmètre pour la couche d'information «biens-fonds»;
- c. comparaison des anciennes et nouvelles surfaces des biens-fonds. Les cantons décident du traitement des différences qui en résultent.

Section 2:**Précision des mensurations semi-numériques et partiellement numériques****Art. 101 Ajustage des plans**

¹ La précision planimétrique (écart-type) des points d'ajustage et la valeur maximale des vecteurs résiduels des transformations (ajustages) doivent respecter, pour les plans cartons, les valeurs indicatives suivantes:

1: 500	8.0 cm	max. 24.0 cm
1:1000	16.0 cm	48.0 cm
1:2000	32.0 cm	96.0 cm

² Pour les plans sur plaque aluminium, les valeurs indicatives du 1^{er} alinéa sont réduites de 25 pour cent.

Art. 102 Comparaison de coordonnées de points déjà calculés

¹ La concordance des coordonnées des points numérisés et des points identiques déjà calculés est à contrôler.

² Les valeurs obtenues doivent correspondre à celles qui ont été définies à l'article 101. La valeur maximale correspond à la plus grande différence sur un point isolé.

Section 3: Précision des mensurations graphiques**Art. 103** Ajustage des plans

La précision planimétrique (écart-type) des points d'ajustage et la valeur maximale des vecteurs résiduels des transformations (ajustages) doivent respecter le double des valeurs indicatives à l'article 101.

Chapitre 4: Déroulement des travaux**Art. 104** Cahier des charges

Les travaux sont décrits contractuellement dans un cahier des charges, compte tenu des documents de base et de l'analyse de l'état de la mensuration avant la numérisation. Ce cahier des charges règle:

- a. les travaux préparatoires (entre autres l'inventaire des plans);
- b. la numérisation proprement dite;
- c. les contrôles nécessaires (qualité, cohérence, etc.);
- d. les travaux de clôture et
- e. les exigences cantonales supplémentaires.

Art. 105 Documents à livrer

Les documents suivants sont à livrer:

- a. un rapport technique, y compris une analyse de l'état de la mensuration avant la numérisation;
- b. une documentation sur le réseau des points fixes en cas de nouvelle détermination;
- c. les procès-verbaux de contrôle des instruments et appareils utilisés;
- d. une statistique des ajustages de plans avec la précision planimétrique sur chaque point d'ajustage et la valeur maximum correspondante;
- e. les tests de cohérence pour la couche d'information «biens-fonds», par plan et pour l'entreprise entière;
- f. une comparaison des anciennes et nouvelles surfaces des biens-fonds par plan, avec indication des différences et tolérances;
- g. le fichier des données sous forme tramée (s'il existe);
- h. les dessins de contrôle et, le cas échéant, les nouveaux plans cadastraux.

Chapitre 5: Mise à jour

Art. 106 Principe de base

¹ Tous les éléments de la numérisation préalable sont à mettre à jour.

² Le rétablissement des points limites se base sur la mensuration originale.

Art. 107 Disposition générale

Toute mutation doit être intégrée au réseau de points fixes du système de référence choisi pour la numérisation préalable de façon à ce que le principe de précision du voisinage soit respecté.

Art. 108 Mutations de limites

Les coordonnées des points limites issues de la numérisation préalable sont à remplacer par les coordonnées calculées sur la base des documents de mesures originaux.

Titre neuvième: Reconnaissance et indemnisation

Chapitre premier: Procédure

Art. 109

En vue de la reconnaissance et de l'indemnisation au sens de l'article 30 OMO, les documents suivants sont à transmettre à la D + M:

- a. la demande de reconnaissance;
- b. une attestation confirmant l'élimination des défauts selon le rapport au sens de l'article 27 OMO;
- c. le dossier d'approbation cantonale et
- d. le décompte final.

Chapitre 2: Indemnisation

Art. 110 Garantie des indemnités

Le principe du versement des indemnités est garanti au moment de l'approbation des contrats et règlements de service au sens de l'article 44, 3^e alinéa, OMO.

Art. 111 Exigences concernant les documents nécessaires pour la garantie

¹ La garantie est donnée compte tenu des programmes au sens de l'article 2 et des contrats et règlements de service correspondants.

² Les contrats et règlements de service comportent pour le moins des indications sur les parties contractantes, les buts visés, le périmètre, les couches d'information à lever et les travaux à effectuer, la mise à jour et l'entretien des données pendant la durée du contrat, l'indemnisation et les délais d'exécution.

Art. 112 Versement d'acomptes

Sur demande des cantons et dans les limites des crédits à disposition, des acomptes sur les travaux effectués peuvent être versés jusqu'à concurrence de 80 pour cent des indemnités garanties, notamment pour des travaux dans la zone III selon l'arrêté fédéral du 20 mars 1992¹⁾ concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle.

Titre dixième: Dispositions finales**Chapitre premier: Abrogation du droit en vigueur****Art. 113**

Sont abrogés:

- a. les dispositions spéciales du 29 août 1925²⁾ pour l'abornement, la mensuration et la conservation du cadastre du territoire des Chemins de fer fédéraux;
- b. les dispositions spéciales du 21 mai 1927²⁾ réglant la confection de copies à l'échelle 1:1000 des plans cadastraux sur lesquels figure le territoire des chemins de fer;
- c. l'instruction du 18 octobre 1927³⁾ pour l'emploi de la méthode des coordonnées polaires avec mesure optique des distances dans les mensurations cadastrales suisses;
- d. l'instruction du 24 décembre 1927⁴⁾ pour l'établissement des plans d'ensemble des mensurations cadastrales;
- e. les prescriptions du 14 mars 1932⁵⁾ pour la conservation des points fixes de mensuration;
- f. les prescriptions du 23 décembre 1932⁶⁾ pour la mise à jour des copies à l'échelle du 1:1000 des plans cadastraux figurant sur le territoire des chemins de fer et pour la conservation des points fixes de mensuration situés sur ce territoire;
- g. les prescriptions du 30 juin 1967⁷⁾ concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales;
- h. le règlement du 30 juin 1967⁸⁾ concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadastrale;

¹⁾ RS 211.432.27

²⁾ Ne sont pas publiées dans le RO

³⁾ Non publiée dans le RO

⁴⁾ RS 2 597; RO 1955 823, 1975 109

⁵⁾ RS 2 571

⁶⁾ RS 2 607

⁷⁾ RO 1967 1065

⁸⁾ RO 1967 1068

- i. les instructions du 28 novembre 1974¹⁾ sur la reproduction et la mise à jour du plan d'ensemble des mensurations cadastrales;
- k. les instructions du 28 novembre 1974²⁾ sur l'application du traitement automatique de l'information dans la mensuration parcellaire.

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Art. 114 Premier relevé de mensurations définitivement approuvées

¹ Les mensurations définitivement approuvées et établies selon les dispositions antérieures au 15 décembre 1910 font l'objet d'un premier relevé selon les nouvelles dispositions.

² Les autres mensurations définitivement approuvées et établies selon les dispositions antérieures au 10 juin 1919 font l'objet d'un premier relevé selon les présentes dispositions lorsque:

- a. les tolérances originales pour les polygonales et les points de détail dépassent celles de 1919 ou
- b. le levé de détail a été effectué à la planchette dans la zone d'instruction II selon la lettre a.

Art. 115 Validité des anciennes dispositions

Pour les travaux réalisés ou mis à jour selon l'ancien droit, les dispositions suivantes restent en vigueur:

- a. l'instruction du 24 décembre 1927³⁾ pour l'établissement des plans d'ensemble des mensurations cadastrales;
- b. les instructions du 28 novembre 1974⁴⁾ sur la reproduction et la mise à jour du plan d'ensemble des mensurations cadastrales;
- c. les instructions du 28 novembre 1974⁵⁾ sur l'application du traitement automatique de l'information dans la mensuration parcellaire.

Chapitre 3: Entrée en vigueur

Art. 116

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

10 juin 1994

Département fédéral de justice et police:
Koller

¹⁾ RO 1975 109

²⁾ RO 1975 115

³⁾ RS 2 597; RO 1955 823, 1975 109

⁴⁾ RO 1975 109

⁵⁾ RO 1975 115

Annexe A
(art. 7, 2^e al., 8, 9^e al., 9, 1^{er} al.)

Description des données en Interlis

Le texte de la présente annexe n'est pas publié dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance avec l'Annexe A peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

N36900

Annexe B
(art. 64)

Extraits pour la tenue du registre foncier et documentation technique

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
Couche d'information: Points fixes			
<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - disposition des mesures - proposition de matérialisation - mesures originales - calculs originaux - canevas du réseau et écarts - carte/plan des points fixes¹⁾ - fiches signalétiques des points¹⁾ - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - disposition des mesures - proposition de matérialisation - mesures de renouvellement - calculs de renouvellement - canevas du réseau et écarts - carte/plan des points fixes¹⁾ - fiches signalétiques des points¹⁾ - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - disposition des mesures - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour - extrait du canevas et écarts - carte/plan des points fixes¹⁾ - fiches signalétiques des points¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> - carte/plan des points fixes¹⁾ - fiches signalétiques des points¹⁾ - rapport technique
Couche d'information: Couverture du sol			
<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures originales - calculs originaux - documents de contrôle - procès-verbaux d'ajustage - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures de renouvellement - calculs de renouvellement - documents de contrôle - procès-verbaux d'ajustage - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - plans de travail originaux - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour - documents de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour - documents de contrôle - rapport technique

¹⁾ Document à mettre à jour.

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
----------------	----------------	------------------------	------------------------

Couche d'information: Objets divers et éléments linéaires

- procès-verbal de contrôle des instruments	- procès-verbal de contrôle des instruments	- plans de travail originaux	- plans de travail originaux
- plans de travail originaux	- plans de travail originaux	- mesures de mise à jour	- photos aériennes
- photos aériennes	- photos aériennes	- calculs de mise à jour	- mesures de mise à jour
- mesures originales	- mesures de renouvellement		- calculs de mise à jour
- calculs originaux	- calculs de renouvellement		- rapport technique
- procès-verbaux d'ajustage	- procès-verbaux d'ajustage		
- rapport technique	- rapport technique		

Couche d'information: Altimétrie

- procès-verbal de contrôle des instruments	- procès-verbal de contrôle des instruments	- plans de travail originaux	- plans de travail originaux
- plans de travail originaux	- plans de travail originaux	- mesures de mise à jour	- photos aériennes
- photos aériennes	- photos aériennes	- calculs de mise à jour	- mesures de mise à jour
- mesures originales	- mesures de renouvellement		- calculs de mise à jour
- calculs originaux	- calculs de renouvellement		- rapport technique
- rapport technique	- rapport technique		

Couche d'information: Nomenclature

- plan de nomenclature	- plan de nomenclature	- extrait du plan de nomenclature avec	- extrait du plan de nomenclature avec
- documents de contrôle	- documents de contrôle	- ancien/nouvel état	- ancien/nouvel état
- rapport technique	- rapport technique	- documents de contrôle	- documents de contrôle
			- rapport technique

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
Couche d'information: Biens-fonds			
<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures originales - calculs originaux - documents de contrôle - procès-verbaux d'ajustage - description des biens-fonds - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures de renouvellement - calculs de renouvellement - comparaison des surfaces - documents de contrôle - procès-verbaux d'ajustage - description des biens-fonds - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - plans de travail originaux - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour - documents de contrôle - plan et tableau de mutation 	<ul style="list-style-type: none"> - plans de travail originaux - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour - documents de contrôle - plan et tableau de mutation

Couche d'information: Conduites

<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures originales - calculs originaux - procès-verbaux d'ajustage - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal de contrôle des instruments - plans de travail originaux - photos aériennes - mesures de renouvellement - calculs de renouvellement - procès-verbaux d'ajustage - documents de contrôle - rapport technique 	<ul style="list-style-type: none"> - plans de travail originaux - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour 	<ul style="list-style-type: none"> - plans de travail originaux - mesures de mise à jour - calculs de mise à jour - rapport technique
--	--	--	---

Premier relevé	Renouvellement	Mise à jour permanente	Mise à jour périodique
Couche d'information: Divisions administratives et techniques			
- répartition des plans ¹⁾	- répartition des plans ¹⁾	- répartition des plans ¹⁾	- plan des zones de glissement ¹⁾
- plan de zones de glissement ¹⁾	- plan des zones de glissement ¹⁾	- plan des zones de glissement ¹⁾	
- documents de contrôle	- documents de contrôle	- plans de travail originaux des zones de glissement	
- rapport technique	- rapport technique	- plan et tableau de mutation des limites territoriales	
		- extraits pour D + M/S + T des anciennes et nouvelles limites territoriales	
		- documents de contrôle	

¹⁾ Document à mettre à jour.

N36900

Annexe C
(art. 6, 1^{er} al.)

Tarif pour prises de vues aériennes

Liste de prix du service de vol de la D + M

Prix des vols:

Par minute de vol pour prise de vue aérienne: Fr. 102.—

Matériel:

1 négatif noir blanc

pour un nombre de:	0-10	11-50	51-100	> 100
	Fr. 19.—	Fr. 15.—	Fr. 12.—	Fr. 10.—

1 copie noir blanc (1:1 avec traitement des contrastes)

pour un nombre de:	≤ 25	≥ 25
	Fr. 24.—	Fr. 19.—

Réduction de prix de Fr. 5.— par copie pour une 2^e copie

1 dia couleur

pour un nombre de:	≤ 100	≥ 100
	Fr. 38.—	Fr. 35.—

1 dia fausse couleur

pour un nombre de:	≤ 100	≥ 100
	Fr. 43.—	Fr. 40.—

Sur demande: prix pour copie papier à partir de dia couleur ou fausse couleur (traitement externe).

N36900

Ordonnance concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques

Modification du 17 août 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 août 1992¹⁾ concernant la suspension temporaire des droits de douane grevant les granulés de matières plastiques est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 14 septembre 1996.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1994.

17 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36953

¹⁾ RS 632.113.96

Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1994

du 29 août 1994

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu les articles 14 et 32 du Statut du vin, du 23 décembre 1971²⁾;

vu les articles 3, 2^e alinéa, et 9, 4^e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 1961³⁾ sur les marchandises à prix protégés;

en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du DFEP du 2 septembre 1991⁴⁾ concernant les aides financières et indemnités lors de campagnes de raisins de table,

arrête:

Article premier Prix indicatifs aux producteurs

Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants:

Régions	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienn	4.05	3.95
Canton de Vaud	3.60	3.50
Canton du Valais	4.00	3.90
Canton de Genève	2.85	2.75

Art. 2 Prix de vente maximaux

¹ Le prix de vente maximal pour les livraisons aux grossistes est le suivant:

	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Départ zone de production	2.53	2.26

RS 916.147.112

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.140

³⁾ RS 942.301

⁴⁾ RS 916.147.11

² Le prix de vente maximal pour les livraisons directes aux détaillants est le suivant:

	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Franco détaillant	3.12	2.87

Art. 3 Aide financière

La contribution maximale est de:

Régions	Livraisons en barquettes Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
<i>Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Biènnne</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	2.40	2.40
Livraison expéditeur-détaillant	1.91	1.91
Livraison producteur-détaillant	1.51	1.49
<i>Canton de Vaud</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	1.95	1.95
Livraison expéditeur-détaillant	1.46	1.46
Livraison producteur-détaillant	1.06	1.04
<i>Canton du Valais</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	2.35	2.35
Livraison expéditeur-détaillant	1.86	1.86
Livraison producteur-détaillant	1.46	1.44
<i>Canton de Genève</i>		
Livraison expéditeur-grossiste	1.20	1.20
Livraison expéditeur-détaillant	0.71	0.71
Livraison producteur-détaillant	0.31	0.29

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 septembre 1994.

29 août 1994

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)

Modification du 22 août 1994

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 30 septembre 1991¹⁾ concernant les districts francs fédéraux;
en accord avec le Département de police du canton d'Unterwald-le-Haut,
arrête:

I

Le périmètre de l'objet n° 10 Hahnen, canton d'Unterwald-le-Haut, figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux est légèrement réduit dans la région du Dagenstal.²⁾

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

22 août 1994

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N36970

¹⁾ RS 922.31

²⁾ Le texte de l'annexe 2 n'est pas publié dans le RO. Cette remarque vaut également pour la présente modification. Le texte peut être obtenu sous forme de tiré à part auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1994

du 31 août 1994

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture,

arrête:

Article premier

Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1994, devant être pris en charge, sont les suivants:

	Fr. par kilogramme net
En vrac, en cageots	2.80
En sacs de 5 kg	2.95
En emballages de 500 g	3.20

Art. 2

¹ Ces prix sont valables franco centres de distribution des grossistes ou des chaînes de distribution, pour de la marchandise nettoyée à la machine, d'un diamètre de 25 à 40 mm, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse du légume.

² La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 septembre 1994.

31 août 1994

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

N36972

RS 942.311.495

¹⁾ RS 916.01

Accord

Texte original

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique de service ou spécial

Conclu le 18 juillet 1994

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 1994

Entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie, appelés ci-après les parties contractantes,

dans l'intention de faciliter la circulation entre les deux Etats des personnes titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, délivré par le Département fédéral des affaires étrangères, appelé ci-après Département, et le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie, appelé ci-après Ministère,

en vue également de renforcer de manière réciproque une collaboration empreinte de solidarité et de confiance,

il a été convenu des dispositions suivantes:

Article 1

1. Les ressortissants des deux Etats titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable, délivré par le Ministère et le Département, qui se rendent en mission officielle dans l'autre Etat en qualité de membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de leur pays ou en qualité de collaborateur auprès d'une organisation internationale, sont libérés de l'obligation du visa pendant la durée de leurs fonctions.

2. L'envoi en mission et la fonction de ces personnes seront notifiés auparavant à l'autre Etat par voie diplomatique. L'Etat de séjour leur délivrera une carte de légitimation. Cette disposition est également valable pour les membres de leur famille qui font ménage commun avec elles et qui possèdent un passeport officiel ou ordinaire valable.

Article 2

Les ressortissants de la République de Bulgarie titulaires d'un passeport bulgare, diplomatique ou de service valable, délivré par le Ministère, mais qui ne sont ni membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de la République de Bulgarie, ni représentants bulgares auprès d'une organisation internationale en Suisse, seront dispensés de visa pour entrer en Suisse, y séjourner jusqu'à 90 (quatre-vingt-dix) jours ou pour en sortir, dans la mesure où ils n'y exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

RS 0.142.112.142

Article 3

Les ressortissants suisses titulaires d'un passeport suisse, diplomatique, de service ou spécial valable, délivré par le Département, qui ne sont ni membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse, ni représentants suisses auprès d'une organisation internationale en République de Bulgarie, seront dispensés de visa pour entrer en Bulgarie, y séjourner jusqu'à 90 (quatre-vingt-dix) jours ou pour en sortir, dans la mesure où ils n'y exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

Article 4

Indépendamment du genre de leur passeport, les ressortissants des deux Etats qui ont leur domicile régulier dans l'autre Etat peuvent y retourner sans visa pour autant qu'ils possèdent une autorisation de résidence valable.

Article 5

En cas d'introduction de nouveaux passeports, les deux parties contractantes en informeront l'autre partie par voie diplomatique, si possible 30 (trente) jours à l'avance. Elles lui en remettront des spécimens.

Article 6

Le présent Accord ne libère pas les ressortissants de l'un des Etats de leur obligation de se conformer aux lois et autres prescriptions en vigueur relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire de l'autre Etat.

Article 7

Les autorités compétentes des deux parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour aux ressortissants de l'autre Etat qui pourraient mettre en danger l'ordre, la sécurité ou la santé publics, ou dont la présence serait illégale.

Article 8

Les deux parties contractantes s'engagent à résoudre ensemble les problèmes résultant de l'application du présent Accord. Elles s'informeront mutuellement et régulièrement sur les prescriptions régissant l'entrée des ressortissants d'Etats tiers sur leur territoire.

Article 9

Chaque partie contractante peut, pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publics, ou pour d'autres raisons d'importance, suspendre provisoirement l'application de tout ou partie des dispositions du présent Accord. La suspension et la

remise en vigueur des dispositions seront notifiées immédiatement par voie diplomatique à l'autre partie contractante. Ces dispositions prennent effet le jour de la réception de l'avis requis.

Article 10

Le présent Accord étend également ses effets au territoire de la Principauté de Liechtenstein et à ses ressortissants.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 (trente) jours après sa signature, mais pas avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement suisse relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière.
2. Le présent Accord est de durée indéterminée. Il peut être dénoncé en tout temps moyennant un délai de trois mois. La dénonciation doit être notifiée à l'autre partie contractante par voie diplomatique.

Fait à Sofia, le 18 juillet 1994, en deux exemplaires conformes, chacun en langue bulgare et en langue française, tous les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Arnold Hugentobler

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie:
Stanislav Daskalov

N36963

AS-1994-36 vom 13.09.1994 (S. 1863-1906)

RO-1994-36 du 13.09.1994 (p. 1863-1906)

RU-1994-36 del 13.09.1994 (p. 1863-1906)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Datum	13.09.1994
Date	
Data	
Seite	1863-1906
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 277

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.